

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**korian-france.fr**

**Demande n° FR-2022-02715**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société KORIAN

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

### i. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : korian-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 juin 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 14 juin 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 février 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 février 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mars 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <korian-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société KORIAN

La Requéranante est la société KORIAN, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 447 800 475, dont le siège social est situé au 21 rue Balzac, 75008 Paris, France (annexe A1).

La société KORIAN fournit des services de soins aux personnes âgées et vulnérables, notamment par la gestion de maisons de retraite et de cliniques spécialisées (annexes B1 à B3). Elle gère le premier réseau européen de maisons de retraite, de cliniques spécialisées, de résidences assistées et de logements partagés pour personnes âgées, ainsi que des services de soins à domicile et de soins hospitaliers à domicile (annexes B3 et B4).

La Requéranante a été créée en 2003 lors de la fusion de quatre sociétés (FINGEST, SÉRIENCE, RÉACTIMALT et MEDIDEP) et n'a cessé depuis lors de se développer en France et en Europe, par le biais d'acquisitions de sociétés et de création de nouveaux établissements (annexes B1 et B5).

En 2006, la Requéranante a été introduite en bourse pour lever 137 millions d'euros (annexes B6 à B8).

Elle exerce ses activités dans plusieurs pays européens, à savoir la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas (annexe B5) :

- France : 492 établissements, 34 768 lits et plus de 26 000 collaborateurs (<https://www.korian.fr/> & <https://www.korian.com/fr/korian-en-france>) ;

- Allemagne : 254 établissements, 30 223 lits et 23 000 collaborateurs (<https://www.korian.de/>) ;

- Belgique : 120 établissements, 13 221 lits et plus de 10 000 collaborateurs (<https://www.srliving.be/fr/>) ;

- Italie : 82 établissements, 7 195 lits et 3 000 collaborateurs (<https://www.korian.it/>) ;

- Espagne : 16 établissements, 2 117 lits et plus de 700 collaborateurs (<https://www.korian.com/en/korian-spain>) ;

- Pays-Bas : 39 établissements, 1 085 lits et plus de 800 collaborateurs (<https://www.korian.com/en/korian-netherlands> & <https://www.korian.nl/>) ;

- Royaume-Uni : 6 établissements, 413 lits et 509 collaborateurs (<https://www.korian.com/fr/korian-au-royaume-uni>).

A travers ses services, la Requéranante emploie 57 500 collaborateurs en Europe (26 000 en France) répartis dans plus de 1 000 établissements au 1er février 2022 (annexes B3 et B5) (des détails sur ses activités peuvent être trouvés sur le site web : <https://www.korian.com>).

Dans son Rapport financier semestriel pour l'année 2021, la Requéranante indique que son chiffre d'affaires du 1er semestre s'élève au total à 2 107,5 millions d'euros, en hausse de 12,3% par rapport à la même période l'année précédente (annexe B9) et rapporte que la dynamique de croissance soutenue se confirme au 3eme trimestre de l'année 2021, avec un chiffre d'affaires en hausse de 12,6% (annexe B10).

Les services fournis par la Requéranante s'inscrivent dans une approche globale et empathique de la prise en charge de ses patients et résidents, appelée "Positive Care" (annexe B11).

La démarche de la Requéranante est également caractérisée par le respect de valeurs fortes,

comme l'éthique et la qualité, l'approche régionale, l'innovation et l'immobilier pour la santé. Elle tient également compte des changements démographiques et sociétaux afin d'adapter ses services et d'affiner sa stratégie de développement.

La Requérante a annoncé en octobre 2020 le succès de son augmentation de capital pour un montant d'environ 400 millions d'euros (annexe B12). Elle a également annoncé le lancement de son premier programme européen de formation et de développement des compétences pour 800 responsables de site et, plus récemment, a annoncé la création de son Centre de Formation des Apprentis dédié aux métiers du soin, qui a démarré son activité en janvier 2021 (annexes B13 et B14).

Ainsi, la marque "KORIAN" est connue et largement utilisée en France et à l'étranger.

Dans une décision du 6 août 2014, l'Office national de la propriété intellectuelle (INPI) a considéré que « l'opposant établit que la marque antérieure est largement connue dans le domaine des maisons de retraite » (INPI, OPP 14-0793/FL, 6 août 2014 – annexe B15).

*Les droits antérieurs exclusifs de la Requérante*

La dénomination « KORIAN » fait l'objet d'une large protection à titre de marque en tout premier lieu en France et dans l'Union Européenne, mais également à l'international, notamment au travers des marques renommées suivantes qui sont exploitées :

- Marque verbale française KORIAN n°06/3432962 enregistrée le 6 juin 2006 en classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 (annexe C1) ;

- Marque verbale de l'Union Européenne KORIAN n° 5192224 enregistrée le 29 août 2007 en classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 (annexe C2) ;

- Marque verbale de l'Union Européenne KORIAN n°14683981 déposée le 15 octobre 2015 et enregistrée pour des produits et services des classes 10 ; 16 ; 20 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 ; (annexe C3) ;

- Enregistrement international KORIAN n°1327848 déposé le 4 août 2016 en classes 10, 16, 20, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 et 44, désignant la Chine (annexe C4) ;

- Enregistrement international KORIAN n° 1210590 déposé le 27 février 2014 en classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 44 (annexe C5).

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, la Requérante exploite divers noms de domaine au nombre desquels :

- <korian.fr> enregistré le 17 novembre 2008 (annexe D1);

- <korian.eu> enregistré le 4 février 2009 (annexe D2);

- <korian.com> enregistré le 14 mai 1999 (annexe D3).

*La renommée de la marque Korian*

A raison de son exploitation intensive aussi bien en France qu'à l'international et des efforts consentis par la Requérante au soutien de sa promotion, la marque KORIAN bénéficie en outre d'une incontestable renommée auprès des consommateurs français (annexe B17).

*La Requérante a intérêt à agir*

La Requérante a constaté que le nom de domaine objet du litige, <korian-france.fr>, avait fait l'objet d'un enregistrement auprès du bureau d'enregistrement OVH en date du 14 juin 2021 sous couvert d'anonymat (annexe E1 et E2).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique et de surcroît en attaque l'élément verbal « KORIAN » qui correspond aux marques et noms de domaine dont la requérante est titulaire et constitue sa dénomination sociale. Par ailleurs, le nom de domaine <korian-france.fr> n'est pas exploité actuellement et renvoie à la page d'accueil du service OVHcloud (annexe K).

L'élément verbal « KORIAN » est suivi, au sein de la racine de ce nom de domaine, du terme final « France », lequel fait directement référence à un pays au sein de lequel la marque KORIAN bénéficie d'une renommée établie.

Par ailleurs, le nom de domaine <korian-france.fr> reproduit à l'identique la dénomination

sociale Korian France, laquelle est une société par actions simplifiée à associé unique détenue par la société Korian et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 22 décembre 2020 sous le numéro 892 318 882 et sise 21-25 rue Balzac, 75008 Paris (annexe A2).

Le nom de domaine <korian-france.fr> a été configuré avec des serveurs mails qui permettent de créer une adresse électronique à partir du nom de domaine (annexe F).

En procédant à la réservation de ce nom de domaine, lequel reproduit de façon strictement identique les signes « KORIAN » et « KORIAN FRANCE » de la Requérante, le Défendeur a incontestablement cherché à profiter de la renommée de la Requérante en vue de tromper l'internaute à des fins frauduleuses.

Sur la base des droits qu'elle détient sur les dénominations « KORIAN » et « KORIAN FRANCE » au titre de ses marques, de sa dénomination sociale, ainsi que de ses noms de domaines précités, la Requérante revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <korianfrance.fr>.

Cette affirmation est renforcée par la jurisprudence de l'AFNIC, laquelle a par exemple préalablement reconnu un tel intérêt à agir s'agissant d'un enregistrement ne constituant qu'une simple reprise quasiment à l'identique de la marque « Crédit Mutuel » :

- « Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine était quasi identique aux marques suivantes du Requérant : - La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ; - La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir. » (FR-201701432 du 24 octobre 2017 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> (transfert)) (annexe L1).

En outre, l'intérêt à agir de la requérante a déjà été reconnu dans une hypothèse similaire de reprise à l'identique du signe KORIAN suivi des lettres « SA » évoquant sa dénomination sociale (FR-2020-02211 du 22 janvier 2021 concernant le nom de domaine <korian-sa.fr> (transfert)) (annexe L2).

Enfin, la Requérante a obtenu – par l'intermédiaire de son conseil – les informations d'identification du titulaire à la suite d'une demande de levée d'anonymat formée auprès de l'AFNIC, laquelle a répondu favorablement à sa demande dans sa réponse du 2 juillet 2021 (annexe G).

La requérante a alors contacté le Défendeur par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et par mail (annexes J1, J2 et J3), sans obtenir de réponse de sa part.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :

- « L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...)

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

La Requérante soutient que le nom de domaine <korian-france.fr> porte atteinte aux différents droits antérieurs qu'elle détient, par exemple ses marques, dénominations sociales et noms de domaines.

En effet, le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reproduction servile de l'unique élément verbal des marques « KORIAN » dont la Requérante est titulaire, de l'un de

ses principaux noms de domaine, à savoir <korian.fr>, lequel est utilisé par la Requérante comme support de son site internet principal (annexes B2 à B16 et annexe D1) et de sa dénomination sociale.

Cette atteinte a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel la Requérante exerce son activité à titre principal.

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de la Requérante en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes, les termes géographiques n'ayant aucun caractère distinctif, en particulier lorsqu'ils correspondent à l'aire géographique sur laquelle une entité exerce son activité.

Voir sur ce point la décision FR-2021-02535 du 22 novembre 2021 concernant le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> (transfert) (annexe L3) :

- « Le Collège constate que le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « hôtel paradis », reprise à l'identique, suivie du terme géographique « Paris » faisant référence à la ville dans laquelle le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Une telle imitation du nom de domaine, des marques et dénominations sociales de la Requérante, combinée à l'indication de l'aire géographique France, contribuent à l'avilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code civil.

Il ressort de ces éléments que l'internaute raisonnablement attentif peut être amené à croire que ce nom de domaine appartient à la Requérante ou à une autre personne liée à elle compte tenu de la reprise à l'identique des marques, noms de domaine et dénominations sociales « KORIAN » au sein du nom de domaine litigieux.

En conséquence, la Requérante soutient que le nom de domaine <korian-france.fr> porte atteinte à des droits antérieurs que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

La Requérante considère que le nom de domaine <korian-france.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

En l'espèce, le nom de domaine <korian-france.fr> reproduit à l'identique et servilement les marques, noms de domaine et dénomination sociale de la Requérante ainsi que son nom de domaine <korian.fr> avec la seule adjonction d'un tiret et du terme « FRANCE ».

Or, cet ajout n'affecte pas l'appréciation du risque de confusion existant entre les marques de la Requérante et le nom de domaine <korian-france.fr> dès lors que le terme final «FRANCE» fait directement référence au pays dans lequel la Requérante exerce son activité à titre principal. Ainsi, cet ajout est susceptible d'induire en erreur l'internaute, celui-ci étant conduit à penser à tort qu'il s'agit d'un site officiel de la Requérante tel que www.korian.fr (annexes B2 à B16 et D1).

A ce titre, de nombreuses décisions ont constaté que la reprise d'une marque strictement à l'identique à laquelle est adjoint un terme faisant référence à un pays est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant.

Voir sur ce point la décision FR-2021-02511 concernant le nom de domaine <dimfrance.fr> du 21 octobre 2021 (rejet) (annexe L4) :

-« Le Collège constate que le nom de domaine <dimfrance.fr> est similaire aux marques antérieures « DIM » du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « DIM

» numéro 1361813 enregistrée le 01 juillet 1986 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 42 car il est composé de la marque « DIM » reprise à l'identique suivie du terme « France » territoire sur lequel le Requéranant exerce son activité et sur lequel ses marques sont protégées. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant »

Voir sur ce point la décision FR2021-02517 concernant le nom de domaine <bollore-energy-france> du 29 octobre 2021 (transfert) (annexe L5) :

-« Le Collège constate que le nom de domaine <bollore-energy-france.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéranant et notamment à la marque française semi-figurative « BOLLORE ENERGY » numéro 4226670 enregistrée le 17 novembre 2015 car il est composé de la marque « BOLLORE ENERGY », reprise dans son intégralité, suivie du terme géographique « France », désignant le territoire sur lequel le Requéranant est établi et exerce son activité »

En conséquence, l'adjonction, au sein du nom de domaine litigieux, du terme « FRANCE » à l'élément verbal « KORIAN » qui compose les marques, dénomination sociale et noms de domaine dont la Requéranante est titulaire n'est nullement susceptible d'exclure le risque de confusion dans l'esprit du public.

Pour toutes les raisons ci-dessus, la Requéranante soutient que le nom de domaine litigieux est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque « KORIAN », à la dénomination sociale « KORIAN » et aux noms de domaine « KORIAN » sur lesquels la Requéranante a des droits.

En réservant le nom de domaine <korian-france.fr>, le Défendeur cherche ainsi à créer un risque de confusion et à attirer sur son site Internet les internautes désireux d'accéder aux différents sites officiels de la Requéranante.

Enfin, la combinaison des termes « KORIAN » et « FRANCE » au sein du nom de domaine contesté constituent une reprise à l'identique de la dénomination sociale « KORIAN FRANCE » de la Requéranante, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 892 318 882 depuis le 22 décembre 2020, soit une date antérieure à l'enregistrement du nom de domaine <korian-france.fr>, enregistré depuis le 14 juin 2021 (annexes A2, E1 et E2)

En conséquence, la Requéranante soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'elle détient sur les marques, noms de domaine et dénominations sociales « KORIAN » et « KORIAN FRANCE ».

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

La Requéranante affirme que le titulaire du nom de domaine <korian-france.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

-« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur la base de données INPI n'ont permis d'identifier aucune marque composée des termes « KORIAN FRANCE » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (annexe H1).

De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « KORIAN FRANCE » ni sous un nom qui pourrait y être apparenté (annexe H2).

La Requérante précise enfin qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige. En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <korian-france.fr>, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01338 concernant le nom de domaine <wwwtf1.fr> (transfert) (annexe L6) :

- « Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire Le Collège a constaté que :
- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <wwwtf1.fr> ;
- Le Requérant n'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <wwwtf1.fr>. »

Voir sur ce point également la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01432 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> (transfert) (annexe L1) :

- « Le Collège a constaté que :
- Les résultats des recherches effectuées dans la base TMview ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INFOGREFFE ne permettent pas de relever d'activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ;
- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> ;
- Le Requérant indique n'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire ».

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime ou droit quelconque lui permettant d'enregistrer et exploiter le nom de domaine <korian-france.fr>.

### c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

- « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application de 2° et 3° de l'article L. 452, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.

En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dans la mesure où une simple recherche Google ou tout autre moteur de recherches à partir des mots clés « KORIAN » et « KORIAN FRANCE » démontre que cette dénomination est attachée à la Requérante et à ses activités (annexe I1 et I2).

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux afin de tromper le consommateur souhaitant accéder au site



internet principal de la Requérente accessible à l'adresse [www.korian.fr](http://www.korian.fr) et reposant sur son principal nom de domaine, à savoir <korian.fr> (annexe B2 à B16 et D1). En effet, résidant en France, le Défendeur ne pouvait ignorer les droits antérieurs de la Requérente sur la dénomination KORIAN et sa particulière notoriété auprès du public français.

En outre, la Requérente – par l'intermédiaire de son conseil – a adressé une mise en demeure au Défendeur par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et par courriel afin qu'il procède au transfert de son nom de domaine le 11 novembre dernier (annexe J1 J2 et J3).

Ces envois sont restés sans réponse, bien que la Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ait été remise à son destinataire avec certitude ainsi qu'en témoignent les documents postaux communiqués (annexe J3).

De toute évidence, le Défendeur a cherché à profiter de la renommée de la Requérente et de ses signes KORIAN afin de tromper l'internaute dans le cadre d'une recherche sur internet sur la dénomination « KORIAN » ou sur le nom de domaine principal de la Requérente <korian.fr>, ceci étant corroboré par l'activation de serveurs mails qui permettent de créer une adresse électronique à partir du nom de domaine, lesquels sont des outils privilégiés pour des activités de « phishing » (annexe F).

Le paramétrage de tels serveurs liés à un nom de domaine reproduisant à l'identique ou quasiment à l'identique une marque renommée est généralement reconnu par l'AFNIC comme un élément constitutif de la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine. Voir ce sens les décisions FR-2017-01432 du 24 octobre 2017 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr> (transfert) et FR-2021-02440 du 05 août 2021 concernant le nom de domaine <group-bnpparibas.fr> (transfert) (annexes L1 et L8).

En effet, un tel paramétrage de serveurs MX laisse ainsi craindre que des consommateurs, mis en confiance par la construction de ce nom de domaine et la notoriété de la Requérente, puissent être incités à communiquer des informations confidentielles au Défendeur, pensant à tort qu'il s'agit de la société KORIAN.

Il est établi que le Défendeur ne cherche pas et n'a jamais cherché à exploiter le nom de domaine de bonne foi, dès lors que ce dernier renvoie vers la page internet du registrar OVH (annexe K). Une telle détention passive constitue un élément supplémentaire prouvant la mauvaise foi du Titulaire qui n'a jamais eu l'intention d'exploiter ce nom de domaine pour les besoins d'une activité commerciale distincte de celle de la Requérente.

En toutes hypothèses, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle de la Requérente confortent sa mauvaise foi.

En conséquence, la Requérente sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <korian-france.fr> au profit de la Requérente conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.

#### Bordereau de pièces communiquées

Annexe A1 : Extrait du site internet [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr), informations sur la société KORIAN

Annexe A2 : Extrait du site internet [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr), informations sur la société KORIAN FRANCE

Annexe B1 : Extrait du site internet [www.wikipedia.fr](http://www.wikipedia.fr) rubrique « KORIAN »

Annexe B2 : Extrait du site internet <https://www.korian.fr>

Annexe B3 : Extrait du site internet <https://www.korian.com/fr/le-groupe>

Annexe B4 : Extrait du site internet <https://www.korian.com/fr/nos-metiers>

Annexe B5 : Extrait du site internet <https://www.korian.com/fr/notre-organisation>

Annexe B6 : Extrait du site

<https://www.boursier.com/introductions/modalite/korianFR0010386334,FR.html>

Annexe B7 : Extrait du site internet : <https://www.korian.com/fr/notre-histoire>

Annexe B8 : Extrait du site internet <https://www.korian.com/fr/cours-et-fiche-de-laction>

Annexe B9 : Rapport financier semestriel 2021

Annexe B10 : Communiqué de presse, « la dynamique de croissance soutenue se confirme au 3eme trimestre avec un chiffre d'affaires en hausse de 12,6% », 28 octobre 2021  
Annexe B11 : Extrait du site internet <https://www.korian.com/fr/le-positive-care>  
Annexe B12 : Communiqué de presse  
Annexe B13 : Extrait du site internet <https://www.korian.com/fr/blog/korian-creer-son-cfa-dedie-auxmetiers-du-soin>  
Annexe B14 : Extrait du site internet <https://www.korian.com/fr/blog/bienvenue-nos-premiersapprentis-aides-soignants-du-cfa-des-metiers-du-soin>  
Annexe B15 : Décision INPI OPP 14-0793/FL du 6 août 2014  
Annexe C1 : Marque verbale française KORIAN n°06/3432962  
Annexe C2 : Marque verbale de l'Union Européenne KORIAN n° 5192224  
Annexe C3 : Marque verbale de l'Union Européenne KORIAN n°14683981  
Annexe C4 : Enregistrement international KORIAN n°1327848  
Annexe C5 : Enregistrement international KORIAN n° 1210590  
Annexe D1 : Fiche WHOIS du nom de domaine <korian.fr>  
Annexe D2 : Fiche WHOIS du nom de domaine <korian.eu>  
Annexe D3 : Fiche WHOIS du nom de domaine <korian.com>  
Annexe E1 : Fiche WHOIS du nom de domaine <korian-france.fr> (source : Services whois du site [www.domaintools.com](http://www.domaintools.com))  
Annexe E2 : Fiche WHOIS du nom de domaine <korian-france.fr> (source : Services whois du site [www.afnic.fr](http://www.afnic.fr))  
Annexe F : Capture d'écran de l'outil MX Toolbox  
Annexe G : Courriel AFNIC – communication des informations relatives au Titulaire  
Annexe H1 : Recherche sur la base de données INPI au nom [du Titulaire]  
Annexe H2 : Recherche Google au nom [du Titulaire] associé à « KORIAN FRANCE »  
Annexe I1 : Recherche Google concernant le signe « KORIAN »  
Annexe I2 : Recherche Google concernant le signe « KORIAN FRANCE »  
Annexe J1 : Courriel du 18 août 2021 émanant du conseil de la société KORIAN et transmettant [au Titulaire] une mise en demeure  
Annexe J2 : Mise en demeure du 18 août 2021 transmise [au Titulaire]  
Annexe J3 : Accusé d'envoi par voie postale et de réception de la mise en demeure du 18 août 2021  
Annexe K : Capture d'écran de l'absence d'exploitation du nom de domaine <korian-france.fr>  
Annexe L1 : Décision AFNIC FR-2017-01432  
Annexe L2 : Décision AFNIC FR-2020-02211  
Annexe L3 : Décision AFNIC FR-2021-02535  
Annexe L4 : Décision AFNIC FR-2021-02511  
Annexe L5 : Décision AFNIC FR-2021-02517  
Annexe L6 : Décision AFNIC FR-2017-01338  
Annexe L7 : Décision AFNIC FR-2021-02440 ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexes C1 et C2), de l'extrait de base whois (annexe D3) et des informations extraites du site Infogreffe et wikipedia (annexes A2 et B1) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <korian-france.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale d'une entité du groupe du Requérant, la société KORIAN FRANCE immatriculée le 22 décembre 2020 sous le numéro 892 318 882 au RCS de Paris ;
- Aux marques « KORIAN » du Requérant et notamment :
  - La marque française « KORIAN » numéro 3432962 enregistrée le 6 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 ;
  - La marque de l'Union européenne « KORIAN », numéro 5192224 enregistrée le 11 juillet 2006 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 ;
- Au nom de domaine <korian.com> enregistré le 14 mai 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <korian-france.fr> est similaire aux marques antérieures « KORIAN » du Requérant et notamment à la marque française « KORIAN » numéro 3432962 enregistrée le 6 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 car il est composé de la marque « KORIAN » reprise à l'identique et du terme géographique « france » territoire sur lequel est protégée ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- o Le Requérant, la société KORIAN, est titulaire de plusieurs marques « KORIAN » en

- vigueur en France et notamment de la marque française « KORIAN » numéro 3432962 enregistrée le 6 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44, antérieures au nom de domaine <korian-france.fr> ;
- Le Requérant gère un réseau européen de maisons de retraite, de cliniques spécialisées, de résidences assistées et de logements partagés pour personnes âgées, ainsi que des services de soins à domicile et de soins hospitaliers à domicile ; le Requérant compte plus de 100 établissements et emploie plus de 57.000 personnes en Europe dont 26 000 en France (*Annexes A1, B1, B5*) ;
  - Dans une décision du 6 août 2014, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a considéré que la marque « KORIAN » du Requérant "est largement connue dans le domaine des maisons de retraite" (*annexe B15*) ;
  - Le Requérant présente ses activités et services sur les sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <korian.fr> et <korian.com> (*annexes B7 et I1*) ;
  - Le nom de domaine du Titulaire <korian-france.fr> est composé des marques antérieures « KORIAN » du Requérant et du terme « France », territoire sur lequel sont protégées lesdites marques ;
  - Le Requérant indique n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <korian-france.fr> ;
  - *Le courriel de divulgation de données à caractère personnel du Titulaire (annexe G), les résultats dans les bases de l'INPI et sur un moteur de recherche sur le web (Annexes H1 et H2) ne permettent de relever ni marques, ni sociétés, ni activités du Titulaire en lien avec le nom de domaine <korian-france.fr> ; les résultats obtenus dans un moteur de recherche web sur les termes « [korian france prénom nom du Titulaire] » renvoient au Requérant ;*
  - Une simple recherche dans un moteur de recherches à partir des mots clés « KORIAN » et « KORIAN FRANCE » renvoie au Requérant et à ses activités (*annexe I1 et I2*) ;
  - Le courrier et le courriel adressés en août 2021 par le Requérant sont restés sans réponse du Titulaire (*annexes J1, J2 et J3*) ;
  - Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <korian-france.fr> (*annexe F*) ;
  - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <korian-france.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexes E1 et K*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire résident en France ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <korian-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <korian-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <korian-france.fr> au profit du Requérant, la société KORIAN.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

